

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat (....), datée du 2018, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des différents rapports, il apparaît que Messieurs (....), joueur de l'équipe recevante, et (....), joueur de l'équipe visiteuse, auraient eu une altercation physiquement agressive et se seraient échangés des coups ;

CONSTATANT que lors de l'incident, Monsieur a reçu une faute disqualifiante avec rapport ; que le motif mentionné sur la feuille de marque de la rencontre est le suivant : « *Coup de tête* ».

CONSTATANT que lors d'un fait de jeu ultérieur à l'incident mentionné ci-dessus, Monsieur a reçu une faute disqualifiante avec rapport ; que le motif mentionné sur la feuille de marque est le suivant : « *Bousculade violente* ».

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme ; que la compétence n'a pas été attribuée spécialement à l'une des Ligues régionales co-organisatrices du championnat concerné ;

CONSTATANT dès lors que le Secrétaire Général de la Ligue Régionale a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- L'association sportive et sa Présidente ès-qualité ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité.

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur été mis en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur ... a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il est conscient d'avoir commis un geste inadéquat ;
- Il regrette profondément son geste ;
- Il a pris conscience des conséquences de son acte et assure que cela ne se reproduira plus ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission retient que Monsieur ... a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de Monsieur ..., en lui portant un coup de tête ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'un geste anodin et que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun cas se reproduire ni être banalisé ou minimisé

CONSIDERANT que la Commission indique que si Monsieur ... regrette son geste et assure avoir pris conscience des conséquences de celui-ci, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; qu'il ne peut se prévaloir d'une situation qui lui est déplaisante pour se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur ..., qu'en tant que joueur et qui plus est capitaine de son équipe, il se doit être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'il ne peut en aucun cas répondre de la sorte à la frustration procurée par des faits de jeu n'allant pas dans son sens ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur ... doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; qu'il doit se concentrer sur son rôle de joueur et ne doit répondre à l'adversité que dans le jeu et d'aucune autre manière ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur ... a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que Monsieur ... été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il indique ne pas avoir répondu physiquement ni verbalement à l'agression physique de Monsieur ;
- Il précise avoir reçu sa faute disqualifiante lors d'une action de jeu différente de celle ayant donné lieu à l'incident avec Monsieur ;
- Il ajoute avoir été pris à parti par les spectateurs de l'équipe recevant à sa sortie des vestiaires ;
- Il conclut en indiquant avoir dû s'enfuir lors de sa sortie du gymnase, Monsieur le menaçant de l'agresser physiquement à nouveau ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, si la Commission estime que Monsieur n'a pas porté de coups à Monsieur et qu'il a eu la bonne réaction lors de leur altercation, elle retient néanmoins que Monsieur a reçu une faute disqualifiante avec rapport pour « *bousculade violente* » ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'au regard des rapports transmis, si les faits de jeu ayant donné lieu à la faute disqualifiante ne démontre pas une attitude volontairement agressive et contre l'esprit du jeu de la part de Monsieur, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du motif même de la faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres ont tout pouvoir d'appréciation quant aux faits de jeu pouvant donné lieu à une faute disqualifiante ; que le fait de jeu en question a pu être interprété comme violent par les arbitres ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a eu une attitude sanctionnable pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

Sur la mise en cause de l'association sportive ainsi que sa Présidente ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission retient un défaut d'organisation de la rencontre et plus particulièrement une défaillance dans la réalisation des missions qui incombent à la personne déléguée du club ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle en effet à Madame, délégué du club lors de la rencontre et mère de Monsieur, qu'il lui incombe en sa qualité de délégué du club, de faire en sorte que la rencontre se passe dans les meilleures dispositions possibles ; qu'elle se doit ainsi d'apaiser toute situation délicate et non d'envenimer celle-ci ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'en sa qualité de délégué du club, Madame doit distinguer son rôle de mère et son rôle de responsable lors de la rencontre ; qu'elle doit se cantonner à ce dernier et faire preuve de réserve et de neutralité ;

CONSIDERANT que la Commission retient que la carence dans l'exercice des missions incombant à la déléguée du club a concouru à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que l'association sportive, club recevant et organisateur de la rencontre, ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de cinq (5) semaines fermes ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un blâme ainsi et une amende de trois cent cinquante (350€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement disciplinaire général, la peine ferme de Monsieur s'établira jusqu'au 30 juin 2018, puis du 1^{er} septembre 2018 au 14 septembre 2018, inclus.

Monsieur ayant été suspendu depuis le 2018, la totalité de sa peine a été purgée.

Madame SORRENTINO Joséphine

Messieurs NAMURA Marc, RAVIER Jacky, SUPIOT Yannick, ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., Messieurs ..., ... et ... régulièrement convoqués ou informés de la tenue de la séance ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat ... 4 (...), datée du ... 2018, opposant ... à ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Tentative étranglement – Coup de coude : Résultat nez cassé – Entre le joueur 13 blanc et le joueur 8 bleu – Séparation des joueurs par les deux équipes – Faute sifflée sur le joueur 13 et écartement des deux joueurs sur le banc* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des différents rapports il apparaît que Messieurs ... (...), entraîneur et joueur de l'équipe recevant, et ... (...), joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, auraient eu une altercation physiquement agressive et se seraient échangés des coups ;

CONSTATANT d'une part que Monsieur ... a déposé plainte au Commissariat de ... en date du ... 2018 ;

CONSTATANT d'autre part que Monsieur ... a déposé plainte auprès de la Gendarmerie Nationale de ... en date du ... 2018 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Départementale de discipline ... a donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- L'association sportive ... et son Président ès-qualité ;
- L'association sportive ... et son Président ès-qualité.

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient

avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites et qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique avoir subi une clef d'étranglement de la part du joueur n°13 adverse (Monsieur) puis être tombé au sol avec lui suite à un rebond ;
- Il précise n'avoir exprimé aucune violence verbale ou physique envers ce joueur ;
- Il considère la tentative d'étranglement comme une tentative d'homicide ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites et qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Le joueur A8 lui a donné un coup de coude de manière volontaire au niveau du thorax ;
- Il a alors eu un geste d'énerverment en l'attrapant au niveau du cou ce qui les a fait tomber au sol ;
- L'ensemble de l'équipe adverse est entrée sur le terrain et certains lui ont sauté sur les chevilles et d'autres lui ont donné des coups de pieds ;
- L'arbitre a constaté ses blessures et ayant le geste volontaire du joueur A8, a décidé de ne mettre aucune sanction au joueur A8 et à lui-même ;
- Il reconnaît avoir eu une réaction immature sur l'instant mais indique qu'au regard des photos transmises, cette réaction ne faisait pas suite à un coup de nerf mais bien une accumulation de fautes volontaires subies ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président de l'association sportive a transmis ses observations écrites et qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Il n'était pas présent lors de la rencontre et est donc dans l'impossibilité de préciser les faits ;
- Il déclare avoir toute confiance en les dires de Monsieur qu'il connaît depuis longtemps ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président de l'association sportive et entraîneur de l'équipe visiteuse lors de la rencontre, a transmis ses observations écrites et apporte notamment les éléments suivants :

- Il confirme le mauvais geste de Monsieur et précise qu'il s'agit d'une réaction à une accumulation de fautes subies et non sifflées ;
- Il estime que les deux joueurs sont fautifs car ils se « cherchaient » depuis plusieurs minutes ;
- Il précise que des coups de pieds ont été donnés lorsque Messieurs et étaient au sol ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble du dossier et des auditions, si les rapports ne lui permettent pas d'établir avec certitude qui en est à l'origine, la Commission constate que Monsieur a eu une altercation physique et a échangé des coups avec Monsieur; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur, il se doit d'adopter un comportement exemplaire et une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'il ne peut se prévaloir d'un quelconque comportement agressif de son adversaire pour se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur se doit de maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement inadmissible ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a, de par son attitude, concouru à l'altercation survenue lors de la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble du dossier et des auditions, si les rapports ne lui permettent pas d'établir avec certitude qui en est à l'origine, la Commission constate que Monsieur a eu une altercation physique et a échangé des coups avec Monsieur; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur, il se doit d'adopter un comportement exemplaire et une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'il ne peut se prévaloir de son agacement face aux coups qu'il pourrait recevoir dans le jeu pour réagir violemment ;

CONSIDERANT que si la Commission ne retient pas le caractère intentionnel de l'étranglement, elle estime que Monsieur a eu un jeu physiquement dangereux, qu'il ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur se doit de maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement inadmissible ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a été, de par son attitude, responsable de l'altercation survenue lors de la rencontre ; qu'il a porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des associations sportives et ainsi que de leur Président ès-qualité

CONSIDERANT que les associations sportives et et leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT que la survenance de ce type d'incidents donne un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler aux deux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission retient que Monsieur a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre en qualité de joueur et d'entraîneur ; que cela n'est pas conforme aux règlements sportifs et notamment à l'article 6.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT que la Commission estime que ce cumul de fonction est interdit par le règlements car cela ne permet pas de garantir au mieux le bon déroulé d'une rencontre ; que la double fonction de Monsieur lors de la rencontre concernée a justement pu concourir aux incidents ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des faits retenus, la Commission considère que la responsabilité de l'association sportive est engagée ; que toutefois la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine

Messieurs NAMURA Marc, RAVIER Jacky, SUPIOT Yannick, ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... de la Finale ..., datée du ... 2018, opposant ... à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart « Incidents » de la feuille de marque n'est pas renseigné ; que l'encart « Fautes techniques et disqualifiantes » indique une faute technique à l'encontre de Monsieur (...) pour le motif suivant : « *Contestation bras levé* ».

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparait que suite à la réception d'une faute technique, Monsieur ..., entraîneur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude contestataire, agressive et virulente et aurait tenu des propos menaçants à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Départementale de Discipline du Tarn a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la carence de la Commission Départementale du Tarn, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- L'association sportive et son Président ès qualité ;
- Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il relève un vice de forme dans la mesure où il ne lui a pas été mentionné qu'un rapport serait déposé par les officiels.
- Il conteste les propos qu'il aurait tenus lors de la faute technique et qui ne sont pas inscrits sur la feuille de marque.
- Il reconnaît s'être énervé et avoir contesté la faute technique ainsi que la faute disqualifiante.
- Il conteste en revanche être entré sur le terrain et s'être rué sur l'arbitre.

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur a eu une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral, ce qu'il reconnaît lui-même ; que s'il n'est pas possible pour la Commission de caractériser de manière certaine une attitude agressive, elle ne tolère pour autant pas cet esprit contestataire et véhément de Monsieur ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres de la rencontre susvisée ont souverainement jugé que les faits de la rencontre étaient constitutifs d'une faute technique ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à son attitude et ne peut se prévaloir de la confusion momentanée de la déléguée du club quant à l'identification de la personne auteure des propos menaçants ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur doit apprendre à maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle d'entraîneur afin de ne pas constamment réagir d'une manière répréhensible face à une situation qui lui est contrariante ; qu'en ce sens, l'éventuelle sanction qui lui sera infligée doit lui faire prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT enfin qu'en tant qu'entraîneur, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire notamment lorsque son équipe participe à une finale réunissant de nombreux spectateurs ;

CONSTATANT que le contexte particulier d'une finale ne justifie pas le comportement inapproprié de l'un de ses protagonistes, que la rivalité entre les deux équipes opposées lors d'une telle rencontre ne doit être que sportive ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien, pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018, inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine

Messieurs NAMURA Marc, RAVIER Jacky, SUPIOT Yannick, ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....), datée du 2018, opposant à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *A la suite de sa disqualifiante et indépendamment de celle-ci, B12 est resté sur le terrain et s'en est pris volontairement à A12 en l'attrapant au niveau de la gorge, score 40-37, temps 2 :47 dans le 3ème quart temps* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que suite à la réception d'une faute disqualifiante, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, en l'attrapant au niveau du cou ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- Il présente à de nombreuses reprises ses excuses pour son geste qu'il considère inqualifiable.
- Il déclare avoir mal réagi à des provocations de Monsieur
- Il précise s'être remis en question depuis cet incident et garantit qu'il mettra un point d'honneur à être exemplaire sur le terrain.

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude physiquement agressive à l'égard de Monsieur, en le prenant à la gorge ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission estime que l'intégrité physique de Monsieur n'a pas été mise en danger ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est inacceptable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun cas se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur de Basket, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement n'est en aucun cas une réponse envisageable à une quelconque provocation ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui serve de leçon afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission relève l'honnêteté et la sincérité des déclarations de Monsieur qui témoignent du fait qu'il a pris conscience de l'importance de son geste ; que la Commission est convaincue que cela ne se reproduira plus ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que régulièrement informés de la séance disciplinaire du ... 2018, Messieurs et, co-Présidents de l'association sportive ont transmis leurs observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Ils présentent leurs excuses pour les agissements inqualifiables de Monsieur
- Ils demandent la clémence pour le joueur qui n'est en aucun cas coutumier de tels faits.

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO Joséphine

Messieurs NAMURA Marc, RAVIER Jacky, SUPIOT Yannick ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames et ainsi que Messieurs et, régulièrement convoqués ou informés de la tenue de la séance ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat (...), datée du 2018, opposant à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part, que l'entraîneur de l'équipe visiteuse, Monsieur (...), ainsi que des joueurs de son équipe, auraient eu une attitude systématiquement contestataire à l'égard des décisions arbitrales et auraient tenu des propos sexistes à l'encontre de l'aide-arbitre ;

CONSTATANT qu'il apparaît d'autre part, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs de l'équipe visiteuse, notamment Messieurs (...), (...) et (...), ainsi que Monsieur (...), seraient rentrés dans les vestiaires des joueurs de l'équipe recevant et les auraient invectivés ;

CONSTATANT qu'il apparaît par ailleurs, qu'à la sortie du vestiaire de l'équipe visiteuse, ils auraient interpellé l'aide arbitre, Madame, et l'auraient fait tomber à terre ; qu'ils auraient physiquement agressé Monsieur (...), joueur de l'équipe recevant et fils de l'aide arbitre, après que celui-ci soit intervenu pour défendre sa mère ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Départementale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la carence de la Commission Départementale de Discipline, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- Monsieur, s/c de ses représentants légaux ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité.

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Monsieur s'est présenté devant la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique que le conflit trouve son origine au match aller, durant lequel des incidents avaient eu lieu mais qui avaient été tempérés par le club de;
- Il nie les propos sexistes qu'il aurait proférés à l'encontre de Madame;
- Il précise qu'à quelques secondes de la fin de la rencontre, il est sorti de la salle afin de ne pas envenimer les choses, et qu'il ne pouvait donc s'être rendu dans le vestiaire adverse ;
- Il regrette d'être sorti laissant ainsi ses joueurs seuls ;
- Il conclut en indiquant que son joueur numéro 12 a été sanctionné d'un match de suspension en interne afin de lui faire comprendre que sa réaction n'était pas adéquate même s'il n'était pas à l'origine de l'incident ;

CONSIDERANT que Madame, représentante légale de Monsieur, a transmis ses observations écrites et apporte notamment les éléments suivants :

- Elle précise que son fils n'a en aucun cas participé à une bagarre ;
- Elle indique qu'à la fin de la rencontre, son fils est allé dans ses vestiaires et n'en est pas ressorti, qu'il ne s'est ainsi pas rendu dans le vestiaire adverse ;

CONSIDERANT que Madame s'est présentée devant la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Elle était présente lors de la rencontre et regrette l'arbitrage inéquitable ;
- Elle indique que son filsa voulu allé parler à l'arbitre à la fin de la rencontre, et qu'il s'est ensuite fait pousser par le joueur n°8 adverse ce qui a déclenché l'altercation ;
- Elle ajoute que son filsa crié mais n'a pas participé à l'altercation physique ;

CONSIDERANT que Madame s'est présentée devant la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Le match était très tendu ;
- A la fin du match deux joueurs sont venus insulter des personnes à la table de marque ;
- Elle est intervenue et s'est fait elle aussi insulter
- Voyant cela son fils est également intervenu pour prendre sa défense et les deux joueurs sont allés vers lui pour le taper ;
- Elle s'est fait agresser verbalement par l'entraîneur de l'équipe adverse ;
- Elle ne cautionne pas la violence et ne souhaite pas que ces incidents se reproduisent ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission estime que celui-ci n'a pas rempli entièrement les obligations qui lui incombent en sa qualité d'entraîneur ; qu'en effet, il a laissé ses joueurs seuls sur le terrain et qu'il a également eu une attitude contestataire ; qu'elle retient ses griefs à l'encontre de Monsieur;

CONSIDERANT d'une part que la Commission rappelle à Monsieur, qu'en tant qu'entraîneur il se doit d'avoir une attitude responsable, d'accompagner et de rester auprès de ses joueurs jusqu'à la fin de la rencontre ; qu'au surplus il se doit d'être en capacité d'apaiser ses joueurs face à une situation délicate ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la Commission retient une carence dans l'exercice des missions qui lui incombent en tant qu'entraîneur, aucun élément probant ne permet à la Commission de retenir que Monsieur Said a tenu des propos sexistes à l'encontre de Madame et qu'il a proféré des menaces ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que Monsieur a, de par son attitude et notamment son absence, concouru, aux incidents survenus à la fin de la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission souligne que Monsieur a pris conscience des griefs qui lui ont été fait et qu'il aura à l'avenir une attitude exemplaire en toutes circonstances ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mise en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude agressive à l'égard d'un joueur adverse, en le poussant et qu'il a participé à une altercation ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir de la frustration ressentie à la suite de la défaite ou des provocations de ses adversaires ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission rappelle à Monsieur, qu'en tant que jeune joueur de Basket, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'il ne peut en aucun cas se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT que Monsieur a concouru, de par son comportement, aux incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude contestataire à l'égard du corps arbitral et qu'il a voulu s'expliquer avec Madame à l'issue de la rencontre ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est inapproprié sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur n'a pas eu d'attitude physiquement agressive à l'égard du corps arbitral, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir de la frustration ressentie à la suite de décisions arbitrales en sa défaveur ; qu'en effet il ne lui appartient pas d'exprimer son mécontentement quant aux décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; que les arbitres ont tout pouvoir d'appréciation quant aux faits de jeu, qu'il ne peut en aucun cas contester de la sorte les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur doit rester à l'avenir dans son rôle de joueur, et uniquement celui-ci ; que ce genre de comportement contestataire ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'il ne conteste plus de manière véhémement les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a été à l'origine, de par son comportement, des incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que si la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard des conséquences de leurs actes, elle considère pour autant qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....) ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....) un avertissement ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Madame SORRENTINO Joséphine, Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, et RAVIER Jacky ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., Messieurs ..., ... et ... régulièrement informés de la tenue de la séance ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat ... (...), datée du ... 2018, opposant ... à ... des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparait que Madame ... (...), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude contestataire récurrente à l'égard des décisions arbitrales ; qu'elle aurait également eu une attitude verbalement agressive à l'encontre des Officiels de la Table de Marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Départementale de Discipline ... a ainsi régulièrement été saisie par rapports d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la carence de la Commission Départementale de Discipline ..., la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ... ;
- ... et son Président ès-qualité ;

CONSTATANT que lors de l'étude du dossier durant la séance disciplinaire du ... 2018, la Commission Fédérale de Discipline a décidé de surseoir à statuer au regard des nouveaux éléments portés à sa connaissance ;

CONSIDERANT que les personnes physiques et/ou morales suivantes ont été mises en cause par la Commission Fédérale de Discipline ;

- Madame ... ;
- Monsieur ..., arbitre lors de la rencontre ;
- ... et son Président ès-qualité ;
- ... et son Président ès-qualité.

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient

avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du ... 2018, Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle n'a pas souhaité confirmer la réclamation qu'a voulu poser son entraîneur adjoint et a reçu une faute technique ;*
- *Elle indique que l'arbitre l'a menacé de la disqualifier si elle continuait à contester ;*
- *Elle émet des inquiétudes quant à l'éventualité de se faire arbitrer à nouveau par Monsieur, elle estime avoir subi un acharnement de sa part ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur, arbitre lors de la rencontre, reconnaît avoir fait une erreur en entourant la mention « *FDAR* » sur la feuille de marque, à l'encontre de Madame ; que dès lors que la Commission estime que l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame n'avait pas lieu d'être ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission retient dès lors qu'aucun élément de fait ne permet de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'en conséquence la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des éléments, la Commission relève que Madame a eu une attitude contestataire au regard des décisions arbitrales ; que la Commission lui rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur elle se doit d'avoir une attitude exemplaire notamment au regard des jeunes joueurs qu'elle entraîne ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018,

Monsieur a transmis s'est présenté devant la Commission et a apporté notamment les éléments suivants :

- *Il indique que son arbitrage a fait l'objet de contestations incessantes ;*
- *Il reconnaît avoir fait une erreur en entourant la mention « FDAR » sur la feuille de marque, à l'encontre de Madame ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate que Monsieur a commis une erreur qui a conduit à l'ouverture inopportune d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame ; qu'elle retient ce grief à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT que s'il ne s'agit d'un fait extrêmement grave, la Commission rappelle à Monsieur qu'il se doit d'être vigilant lorsqu'il remplit une feuille de marque ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de cette carence Monsieur a commis une infraction au regard de la déontologie sportive ; qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des associations sportives et ainsi que de leur Président ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives et ainsi que leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur, Président de l'association sportive, a été entendu ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- *Il reconnaît l'erreur faite par Monsieur, qui a conduit à ce qu'un dossier disciplinaire soit ouvert ;*
- *Il indique que les incidents durant la rencontre sont le fait d'incompréhensions et d'excès ;*
- *Il rappelle qu'il n'y aura pas de problèmes lorsque l'association jouera des rencontres à;*

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission relève que la rencontre a été émaillée par de nombreux problèmes, notamment en raison des divers comportements des protagonistes ; que la Commission retient ces griefs à l'encontre des deux clubs ;

CONSIDERANT qu'afin d'anticiper et d'éviter tout type d'incident, la Commission rappelle aux deux clubs qu'ils se doivent responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'une rencontre de Basket puisse se dérouler de manière dans une atmosphère paisible et sereine ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission rappelle qu'il est nécessaire doivent d'avoir un comportement exemplaire lors d'une rencontre de basket, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant de jeunes joueurs ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les associations sportives et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ; qu'elles sont en conséquence disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Président ès-qualité des associations sportives (....) et (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame (...);
- D'infliger à Monsieur (...) un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive (...) :
 - o un avertissement
 - o amende de cent (100€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);
- D'infliger à l'association sportive (...) :
 - o un avertissement ;
 - o une amende de cent (100€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°... du championnat (....), datée du 2018, opposant... à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique : « *Agression sur l'arbitre par le joueur B05, jet de bouteille puis coup de poing porté à la tempe gauche. A la 20ème minute du 4ème quart temps, s'en est suivi une bagarre entre joueurs et un supporter de l'équipe B. Intervention de la gendarmerie et des pompiers. Impossibilité à l'arbitre de signer de la feuille* » ;

CONSTATANT, à la lecture des rapports, il apparait que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait physiquement agressé l'arbitre, Monsieur (....), en lui portant des coups ;

CONSTATANT que Monsieur, a déposé plainte auprès de la Gendarmerie dele 2018 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT que la Commission Départementale de Discipline a donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du ... 2018, Monsieur s'est présenté devant la Commission et a apporté les éléments suivants :

- Il s'est senti agressé lors d'une action, ce qui lui a rappelé une situation similaire lors d'une rencontre précédente, pour laquelle il avait dû se rendre aux urgences ;
- Il a réalisé son geste et les conséquences de celui-ci une fois calmé ;
- Le traumatisme qu'il avait vécu et la pression du match l'ont amené à faire ce geste ;
- Il s'excuse pour son geste qu'il ne cautionne pas ;

CONSIDERANT d'une part que l'article L. 223-2 du Code du sport énonce que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au regard des articles du Code pénal ; que les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles ;

CONSIDERANT d'autre part que la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » ; que « lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de Monsieur, en lui portant un coup ; qu'il a tenté de porter atteinte à son intégrité physique ;

CONSIDERANT que la Commission retient ces griefs à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de faits graves et que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun cas se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission indique que si Monsieur a présenté ses excuses, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir d'un traumatisme, de la pression du match ou d'une décision arbitrale n'allant pas dans son sens ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur qu'en tant que joueur, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; que les arbitres ont tout pouvoir d'appréciation quant au bon déroulé d'une rencontre, que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement inadmissible ne peut que lui être préjudiciable ; qu'il ne lui appartient en aucun cas de se faire justice lui-même ;

CONSIDERANT que la Commission espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que si la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard des conséquences de leurs actes, elle considère pour autant qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de l'association sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une suspension de toutes fonctions d'une durée de six (6) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Madame SORRENTINO Joséphine

Messieurs NAMURA Marc, RAVIER Jacky, SUPIOT Yannick, ont participé aux délibérations.